

VILLE DE NOUMEA

POLE VIE LOCALE

DIRECTION DE LA CULTURE, DU
PATRIMOINE ET DU
RAYONNEMENT

TR/SD/CC

N° 2018/25

267

P

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Adoption des règlements intérieurs de la Maison Higginson et des Musées de la Ville et de la Seconde Guerre mondiale en Nouvelle-Calédonie

P. J. : - 1 projet de délibération
- 3 projets de règlement intérieur

L'accueil du public dans les structures municipales nécessite la mise en place de règles permettant de réguler les usages et de préserver leurs sites.

La fixation de règlements intérieurs pour le Musée de la Ville, le Musée de la Seconde Guerre mondiale en Nouvelle-Calédonie et la Maison Higginson permettrait de favoriser l'accès du public à leurs œuvres et collections tout en assurant la sécurité de leurs visiteurs, de leur personnel et de leur structure.

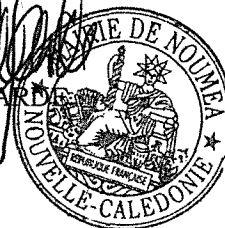
Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter les règlements intérieurs ci-joints et d'habiliter le Maire à signer, le cas échéant, les conventions de mise à disposition correspondantes.

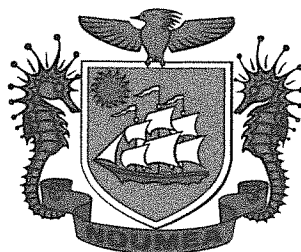
Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 14 mars 2018

Le Maire,

Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

05 AVR. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le mardi 3 avril à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCACTION 14.03.2018	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Janine BAJON
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Karine DESTOURS
	Mme	Kareen CORNAILLE	Mme	Germaine NEWEDOU
	M.	Marc MANSEL	Mme	Christine BELLET
	Mme	Chantal BOUYE	M.	Henri OUILLEMON
	Mme	Diane BUI-DUYET	M.	Patrick SENS
	Mme	Françoise SUVE	M.	Christophe DELESSERT
	M.	Dominique SIMONET	M.	Marc DESCHAMPS
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	Mme	Liliane CONDOUMY
	M.	Marc ZEISEL	M.	Philippe BLAISE
DATE D'AFFICHAGE 28.03.2018	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	M.	Jean-Claude BRIAULT
	M.	Nicolas VIGNOLES	Mme	Félicia BALLANGER
	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	M.	Charles ERIC
	M.	Tristan DERYCKE	Mme	Dominique KORFANTY
	Mme	Martine LAGNEAU	M.	Angélo PITO
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	Mme	Dina REY
	M.	Alexandre MACHFUL	Mme	Mireille LEVY

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	:	53	M.	Daniel LEROUX	Mme	Charlène SOERIP
			M.	Pierre FAIRBANK	M.	André WAMO
Nombre de présents	:	34	Mme	Valérie LAROQUE	M.	Gaël YANNO
			M.	Mathieu OUANEMA	Mme	Isabelle LAFLEUR
Nombre de votants (14 procurations)	:	48	Mme	Sabine KAGY	Mme	Isabelle CHAMPMOREAU
			M.	Christophe OBLED	M.	Gilles UKEIWE
			M.	Kalisito MUSUMUSU	Mme	Sonia BACKES
			M.	Christophe CHEVILLON	M.	Jonas TAOFIFENUA
			Mme	Laurène CASSAGNE	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
			Mme	Jinezi Annie QAEZE		

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2018/267

portant adoption des règlements intérieurs de la Maison Higginson et des Musées de la Ville et de la Seconde Guerre mondiale en Nouvelle-Calédonie

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **3 AVR. 2018**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/25 du 14 mars 2018,

La commission conjointe de l'Administration Générale / de la Culture, du Patrimoine et des Echanges Culturels entendue en séance du 20 mars 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

05 AVR. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1^{er} /

Les règlements intérieurs ci-annexés du Musée de la Ville comprenant un bâtiment principal, un jardin et un bâtiment administratif, du Musée de la Seconde Guerre mondiale en Nouvelle-Calédonie comprenant un bâtiment unique et de la Maison Higginson comprenant un bâtiment principal, des annexes et un jardin sont adoptés.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

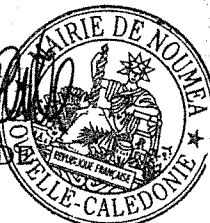
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE **3 AVR. 2018**

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE **5 AVR. 2018**

Le Maire,

Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

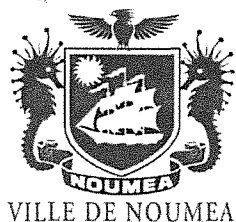
SUBD ADMINIS. SUD	- 1
D.F. (dont T.P.S.)	- 2
D.C.P.R.	- 1
AFFICHAGE	- 1

Le Maire certifie que par le présent acte
ayant été transmis le - 5 AVR. 2018
au Commissaire Délégué
~~et notifié le~~
et / ~~ou~~ publié le - 5 AVR. 2018
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,

Anne-Christine CHIMENTI
9^e adjointe au Maire
chargée des finances



REGLEMENT INTERIEUR DU MUSEE DE LA VILLE

Article 1 / OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'utilisation de l'ensemble des bâtiments du Musée de la Ville, de la salle d'exposition temporaire et de son jardin. Il s'applique à tout usager régulier ou occasionnel du Musée de la Ville.

Ce règlement intérieur s'applique à compter de la date de son rendu-exécutoire.

Article 2 / GESTION DU MUSEE DE LA VILLE

Le Musée de la Ville est placé sous l'autorité administrative de la Ville de Nouméa.

Article 3 / DESTINATION

Le Musée de la Ville de Nouméa est un service public municipal chargé de conserver, de valoriser et de transmettre l'Histoire du pays et particulièrement de la Ville de Nouméa ainsi que son patrimoine par le biais d'expositions permanentes ou temporaires, d'animations scolaires ou tout public ainsi que par des catalogues ou des brochures réalisés en interne et offerts ou proposés à la vente.

Article 4 / DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Le Musée de la Ville est composé d'un bâtiment principal classé au titre des monuments historiques, d'un jardin, d'un bâtiment administratif dans lequel se trouvent une salle d'exposition temporaire, un espace pédagogique, un atelier et des bureaux pour le personnel.

Article 5 / CONDITIONS D'ACCES

La visite du Musée est subordonnée à la possession d'un titre d'accès selon la délibération tarifaire en vigueur et dont les visiteurs ne doivent pas se dessaisir, la présentation pouvant leur être demandée à tout moment dans le musée comme dans les jardins.

Sont exonérés du droit d'entrée, les prestataires, les personnes venues consulter des documents, les journalistes, les personnes souhaitant déposer des dons, les administrés souhaitant s'inscrire à des activités et des sorties organisées par les associations culturelles et patrimoniales.

Le site pourra être fermé en cas de travaux ou de force majeure sans préavis.

Article 6 / HORAIRES D'UTILISATION

Les horaires du Musée sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Pour garantir les conditions de bonne utilisation du Musée, la Ville de Nouméa se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès après en avoir informé les usagers.

Les associations historiques et patrimoniales disposant de locaux dans le Musée doivent afficher leurs horaires en concertation avec la Ville de Nouméa.

Article 7 / STATIONNEMENT

Les allées du jardin sont des espaces piétons. L'accès et le stationnement y sont strictement interdits.

Deux zones de livraison sont identifiées, servant au déchargement ou au stationnement lié à une manifestation et doivent être utilisées de manière temporaire et ponctuelle :

- o la première se situe à l'extérieur du Musée, avenue du Maréchal Foch, et est réservée aux véhicules de la Ville de Nouméa,
- o la seconde se trouve devant les bâtiments administratifs situés à l'arrière de la propriété.

Une zone de dépose-minute est mise à la disposition des bus touristiques devant l'entrée principale du Musée, rue Jean Jaurès.

Article 8 / CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE DU PUBLIC

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects et respectueux afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site sans autorisation préalable de la Ville de Nouméa, exception faite pour les chiens guides de personnes en situation de handicap.

Il est interdit de dégrader, de déplacer et d'utiliser à mauvais escient le mobilier mis à la disposition des usagers.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du Musée et de ses jardins en état d'ébriété et d'y introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues, d'introduire des pétards, fumigènes, bougies et autre dispositif à combustion lente, sauf lors d'animations ou d'événementiels organisés en lien avec le musée, sur autorisation écrite de la Ville de Nouméa.

Il est interdit de fumer dans le Musée, les coursives et les bureaux. Un lieu spécialement aménagé à cet effet est prévu en extérieur.

Il est interdit d'introduire tout engin motorisé ou non sans autorisation préalable de la Ville de Nouméa.

Il est interdit d'entreposer du matériel (décor de théâtre, mobilier, etc.) dans les parties communes du Musée, à l'exception des animations et événementiels et sur autorisation de la Ville de Nouméa.

L'introduction et le stockage d'objets ou produits dangereux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Article 9 / CONDITIONS DE VISITE DES SALLES D'EXPOSITION

L'accès aux salles d'exposition est soumis à un droit d'entrée selon la délibération tarifaire en vigueur.

L'entrée du Musée, les escaliers, la véranda et les coursives sont exclusivement réservés à l'usage des visiteurs.

Les scolaires sont tenus de déposer leurs sacs à l'accueil.

Il est interdit de boire, de manger et de fumer dans le bâtiment.

Il est interdit de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines et autres éléments de présentation) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente.

Il est interdit de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public

Article 10 / PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

Les photographies des œuvres sont autorisées. Pour certaines expositions, la Ville de Nouméa se réserve le droit d'interdire l'introduction de caméras ou d'appareils photographiques.

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues, avec ou sans lumière artificielle, ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public. Pour des raisons de sécurité et d'organisation du service, ces autorisations sont soumises à une demande écrite préalable adressée au Maire, cinq jours ouvrables, au moins, avant la prise de vue. Cette demande doit être motivée et faire l'objet d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant du point de vue humain que technique. Leur mise en œuvre est soumise à un accord signifié au demandeur par un représentant de la Ville de Nouméa. Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur a été accordée.

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel ou les visiteurs pourraient faire l'objet nécessite, outre l'accord de la Ville de Nouméa, l'accord écrit des intéressés.

Les usagers souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans l'enceinte du Musée, doivent être munis d'une autorisation délivrée par la Ville de Nouméa et se conformer aux instructions qui y seront stipulées et au présent règlement.

Article 11 / JARDIN

Le jardin est un lieu de détente. La tranquillité du lieu patrimonial et le caractère piétonnier du site doivent y être préservés. L'ordre, l'hygiène, la sécurité des personnes, la sûreté des œuvres, des bâtiments et des plantations doivent y être assurés.

Le jardin est accessible par l'entrée principale du Musée après s'être acquitté du droit d'entrée selon la délibération tarifaire en vigueur et conformément aux horaires du Musée.

Le mobilier mis à disposition du public doit être respecté. Il est interdit d'en détourner l'usage, de le déplacer ou de le dégrader.

Les zones de plantation doivent être respectées. Il est interdit de couper ou cueillir des plantes et de dégrader les arbres.

Article 12 / MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Les bénéficiaires de mise à disposition doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile professionnelle afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

Article 13 / RESPONSABILITES / ASSURANCES

La Ville de Nouméa ne peut être tenue pour responsable de tout accident lié à l'utilisation inadéquate par les usagers des équipements mis à leur disposition.

Les mineurs et les personnes sous tutelle restent sous la responsabilité de leur tuteur légal dans l'enceinte de l'établissement. Les scolaires restent sous la responsabilité de leur enseignant et des accompagnateurs pendant la visite et les ateliers.

Les usagers sont responsables de leurs effets personnels.

La Ville de Nouméa dégage toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de matériel et/ou de biens appartenant aux usagers.

Article 14 / SANCTIONS

Tout usager s'engage à se conformer strictement aux dispositions du présent règlement. Des infractions ou des négligences répétées peuvent entraîner l'interdiction de l'accès au musée de la Ville.

Le personnel municipal et les usagers sont chargés de l'application du présent règlement.

Toutefois aucune sanction ne pourra valablement être infligée sans mise en demeure préalable de se conformer aux obligations du présent règlement intérieur, et restera sans effet sans que le contrevenant ait été en mesure de faire valoir ses moyens de défense.

Article 15 / DIFFUSION ET AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent règlement est affiché en permanence et ostensiblement dans l'enceinte à destination des usagers.

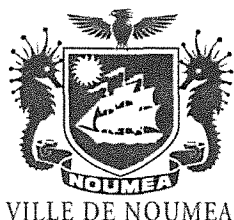
Ce présent règlement sera notifié aux bénéficiaires de mise à disposition.

Article 16 / DUREE

Il peut être révisé à tout moment par le Conseil municipal de la Ville de Nouméa.

Article 17 / EXECUTION

Le Maire ou ses représentants légaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.



REGLEMENT INTERIEUR DU MUSEE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE EN NOUVELLE-CALEDONIE

Article 1 / OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'utilisation du bâtiment du Musée de la Seconde Guerre mondiale en Nouvelle-Calédonie. Il s'applique à tout usager régulier ou occasionnel. Ce règlement intérieur s'applique à compter de la date de son rendu-exécutoire.

Article 2 / GESTION DU MUSEE DE LA VILLE

Le Musée de la Seconde Guerre mondiale en Nouvelle-Calédonie est placé sous l'autorité administrative de la Ville de Nouméa.

Article 3 / DESTINATION

Le Musée de la Seconde Guerre mondiale en Nouvelle-Calédonie est un service public municipal chargé de conserver, de valoriser et de transmettre l'Histoire du pays et particulièrement de la Ville de Nouméa ainsi que son patrimoine par le biais d'expositions permanentes ou temporaires, d'animations scolaires ou tout public ainsi que par des catalogues ou des brochures réalisés en interne et offerts ou proposés à la vente.

Article 4 / DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Le Musée de la Seconde Guerre mondiale en Nouvelle-Calédonie est composé d'un bâtiment en forme de demi-lune, héritage de la Seconde Guerre mondiale.

Article 5 / CONDITIONS D'ACCES

La visite du Musée est subordonnée à la possession d'un titre d'accès selon la délibération tarifaire en vigueur dont les visiteurs ne doivent pas se dessaisir, la présentation pouvant leur être demandée à tout moment dans le musée.

Sont exonérés du droit d'entrée, les prestataires, les personnes venues consulter des documents, les journalistes, les personnes souhaitant déposer des dons, les administrés souhaitant s'inscrire à des activités et des sorties organisées par les associations culturelles et patrimoniales.

Le site pourra être fermé en cas de travaux ou de force majeure sans préavis.

Article 6 / HORAIRES D'UTILISATION

Les horaires du Musée sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Pour garantir les conditions de bonne utilisation du Musée, la Ville de Nouméa se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès après en avoir informé les usagers.

Article 7 / CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE DU PUBLIC

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects et respectueux afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site sans autorisation préalable de la Ville de Nouméa, exception faite pour les chiens guides de personnes en situation de handicap.

Il est interdit de dégrader, de déplacer et d'utiliser à mauvais escient le mobilier mis à la disposition des usagers.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du Musée en état d'ébriété et d'y introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues, d'introduire des pétards, fumigènes, bougies et autre dispositif à combustion lente, sauf lors d'animations ou d'événementiels organisés en lien avec le musée, sur autorisation écrite de la Ville de Nouméa.

Il est interdit de fumer dans le Musée et les bureaux.

Il est interdit d'introduire tout engin motorisé ou non sans autorisation préalable de la Ville de Nouméa.

Il est interdit d'entreposer du matériel (décor de théâtre, mobilier, etc.) dans les parties communes du Musée, à l'exception des animations et événementiels et sur autorisation de la Ville de Nouméa.

L'introduction et le stockage d'objets ou produits dangereux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Article 8 / CONDITIONS DE VISITE DES SALLES D'EXPOSITION

L'accès aux salles d'exposition est soumis à un droit d'entrée selon la délibération tarifaire en vigueur.

Les scolaires sont tenus de déposer leurs sacs à l'accueil.

Il est interdit de boire, de manger et de fumer dans le bâtiment.

Il est interdit de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines et autres éléments de présentation) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente.

Il est interdit de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public.

Article 9 / PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

Les photographies des œuvres sont autorisées. Pour certaines expositions, la Ville de Nouméa se réserve le droit d'interdire l'introduction de caméras ou d'appareils photographiques.

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues, avec ou sans lumière artificielle, ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public. Pour des raisons de sécurité et d'organisation du service, ces autorisations sont soumises à une demande écrite préalable adressée au Maire, cinq jours ouvrables, au moins, avant la prise de vue. Cette demande doit être motivée et faire l'objet d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant du point de vue humain que technique. Leur mise en œuvre est soumise à un accord signifié au demandeur par un représentant de la Ville de Nouméa. Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur a été accordée.

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel ou les visiteurs pourraient faire l'objet nécessite, outre l'accord de la Ville de Nouméa, l'accord écrit des intéressés.

Les usagers souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans l'enceinte du Musée, doivent être munis d'une autorisation délivrée par la Ville de Nouméa et se conformer aux instructions qui y seront stipulées et au présent règlement.

Article 10 / RESPONSABILITES / ASSURANCES

La Ville de Nouméa ne peut être tenue pour responsable de tout accident lié à l'utilisation inadéquate par les usagers des équipements mis à leur disposition.

Les mineurs et les personnes sous tutelle restent sous la responsabilité de leur tuteur légal dans l'enceinte de l'établissement. Les scolaires restent sous la responsabilité de leur enseignant et des accompagnateurs pendant la visite et les ateliers.

Les usagers sont responsables de leurs effets personnels.

La Ville de Nouméa dégage toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de matériel et/ou de biens appartenant aux usagers.

Article 11 / SANCTIONS

Tout usager s'engage à se conformer strictement aux dispositions du présent règlement. Des infractions ou des négligences répétées peuvent entraîner l'interdiction de l'accès au Musée de la Seconde Guerre mondiale en Nouvelle-Calédonie. Le personnel municipal et les usagers sont chargés de l'application du présent règlement.

Toutefois aucune sanction ne pourra valablement être infligée sans mise en demeure préalable de se conformer aux obligations du présent règlement intérieur, et restera sans effet sans que le contrevenant ait été en mesure de faire valoir ses moyens de défense.

Article 12 / DIFFUSION ET AFFICHAGE DU REGLEMENT

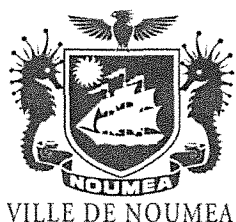
Le présent règlement est affiché en permanence et ostensiblement dans l'enceinte à destination des usagers.

Article 13 / DUREE

Il peut être révisé à tout moment par le Conseil Municipal.

Article 14 / EXECUTION

Le Maire ou ses représentants légaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON HIGGINSON

Article 1 / OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'utilisation de l'ensemble des locaux de la Maison Higginson, sise au n° 7 de la rue de Sébastopol, de ses annexes et de ses espaces extérieurs. Il s'applique à tout usager régulier ou occasionnel du lieu.

Ce règlement intérieur s'applique à compter de la date de son rendu-exécutoire.

Article 2 / GESTION DE LA MAISON HIGGINSON

La Maison Higginson est placée sous l'autorité administrative de la Ville de Nouméa.

Article 3 / DESTINATION

La Maison Higginson est un lieu polyvalent ayant vocation à accueillir les opérations dont la Ville de Nouméa considère qu'elles participent à la valorisation du patrimoine dans son sens le plus large.

Ce lieu pourra être mis à la disposition de personnes physiques ou morales sur demande écrite adressée au Maire.

Toute autre activité, pour laquelle la Maison Higginson n'est pas destinée, est interdite.

Article 4 / DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

La Maison Higginson, inscrite à l'inventaire des monuments historiques de la province Sud, est composée d'une maison de maître principale d'une superficie totale de 480 m² sur deux niveaux, d'annexes d'une superficie totale de 64 m² et d'un jardin d'agrément.

Le tout sur un terrain d'une surface de 14a 26ca.

Article 5 / CONDITIONS D'ACCES

L'accès à la Maison Higginson est libre et ouvert au grand public dans la limite des horaires d'ouverture lors de l'organisation de manifestations.

L'ouverture et la fermeture du site sont gérées par la Ville de Nouméa. Le site pourra être fermé en cas de travaux ou de force majeure sans préavis.

L'accès à la Maison Higginson peut être refusé aux personnes physiques et morales ayant contrevenu aux dispositions d'un préalable accord de mise à disposition des locaux avec la Ville de Nouméa.

Article 6 / HORAIRES D'UTILISATION

Les horaires de la Maison Higginson sont définis en fonction des événements organisés.

Pour garantir les conditions de bonne utilisation de la Maison Higginson, la Ville de Nouméa se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès après en avoir informé les usagers.

Article 7 / STATIONNEMENT

Les allées du jardin sont des espaces piétons. L'accès et le stationnement y sont strictement interdits, sauf sur autorisation de la Ville pour le montage et démontage des expositions et les livraisons exceptionnelles.

Il n'y a pas de stationnement réservé devant la Maison Higginson. Les usagers comme les intervenants sont tenus de respecter les règles de stationnement de la voie publique.

Article 8 / CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE DU PUBLIC

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects et respectueux afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site sans autorisation préalable de la Ville de Nouméa, exception faite pour les chiens guides de personnes en situation de handicap.

Il est interdit de dégrader, de déplacer et d'utiliser à mauvais escient le mobilier mis à la disposition des usagers.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de la Maison Higginson et de ses jardins en état d'ébriété et d'y introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues, d'introduire des pétards, fumigènes, bougies et autre dispositif à combustion lente, sauf lors d'animations ou d'événementiels organisés en lien avec la Maison Higginson, sur autorisation écrite de la Ville de Nouméa.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la maison Higginson. Un lieu spécialement aménagé à cet effet est prévu en extérieur.

Il est interdit d'introduire tout engin motorisé ou non sans autorisation préalable de la Ville de Nouméa.

Il est interdit d'entreposer du matériel (décor de théâtre, mobilier, etc.) dans les parties communes de la Maison Higginson, à l'exception des animations et événementiels et sur autorisation de la Ville de Nouméa.

L'introduction et le stockage d'objets ou produits dangereux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Article 9 / CONDITIONS DE VISITE DES SALLES D'EXPOSITION

L'accès aux salles d'exposition est libre conformément aux horaires d'ouverture au public.

Le bâtiment principal et le jardin sont exclusivement réservés à l'usage des visiteurs.

Les scolaires sont tenus de déposer leurs sacs à l'accueil.

Il est interdit de boire, de manger et de fumer dans le bâtiment.

Il est interdit de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines et autres éléments de présentation) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente.

Il est interdit de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public

Article 10 / PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

Les photographies des œuvres sont autorisées. Pour certaines expositions, la Ville de Nouméa se réserve le droit d'interdire l'introduction de caméras ou d'appareils photographiques.

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues, avec ou sans lumière artificielle, ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public. Pour des raisons de sécurité et d'organisation du service, ces autorisations sont soumises à une demande écrite préalable adressée au Maire, cinq jours ouvrables, au moins, avant la prise de vue. Cette demande doit être motivée et faire l'objet d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant du point de vue humain que technique. Leur mise en œuvre est soumise à un accord signifié au demandeur par un représentant de la Ville de Nouméa. Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur a été accordée.

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel ou les visiteurs pourraient faire l'objet nécessite, outre l'accord de la Ville de Nouméa, l'accord écrit des intéressés.

Les usagers souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans l'enceinte de la Maison Higginson, doivent être munis d'une autorisation délivrée par la Ville de Nouméa et se conformer aux instructions qui y seront stipulées ainsi qu'au présent règlement.

Article 11 / JARDIN

Le jardin est un lieu de détente. La tranquillité du lieu patrimonial et le caractère piétonnier du site doivent y être préservés. L'ordre, l'hygiène, la sécurité des personnes, la sûreté des œuvres, des bâtiments et des plantations doivent y être assurés.

Le jardin est accessible par l'entrée principale de la Maison Higginson et conformément aux horaires d'ouverture au public.

Le mobilier mis à disposition du public doit être respecté. Il est interdit d'en détourner l'usage, de le déplacer ou de le dégrader.

Les zones de plantation doivent être respectées. Il est interdit de couper ou cueillir des plantes et de dégrader les arbres.

Article 12 / ANNEXES

Les annexes de la Maison Higginson sont exclusivement réservées à l'usage de la Ville de Nouméa. L'accès du public y est strictement interdit.

Article 13 / MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Ville de Nouméa tient à la disposition des usagers souhaitant bénéficier de cet espace les procédures relatives à sa mise à disposition.

Les bénéficiaires de mise à disposition doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile professionnelle afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

Article 14 / RESPONSABILITES / ASSURANCES

La Ville de Nouméa ne peut être tenue pour responsable de tout accident lié à l'utilisation inadéquate par les usagers des équipements mis à leur disposition.

Les mineurs et les personnes sous tutelle restent sous la responsabilité de leur tuteur légal dans l'enceinte de l'établissement. Les scolaires restent sous la responsabilité de leur enseignant et des accompagnateurs pendant la visite.

Les usagers sont responsables de leurs effets personnels.

La Ville de Nouméa dégage toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de matériel et/ou de biens appartenant aux usagers.

Article 15 / SANCTIONS

Tout usager s'engage à se conformer strictement aux dispositions du présent règlement. Des infractions ou des négligences répétées peuvent entraîner l'interdiction de l'accès à la Maison Higginson.

Le personnel municipal et les usagers sont chargés de l'application du présent règlement.

Toutefois aucune sanction ne pourra valablement être infligée sans mise en demeure préalable de se conformer aux obligations du présent règlement intérieur, et restera sans effet sans que le contrevenant ait été en mesure de faire valoir ses moyens de défense.

Article 16 / DIFFUSION ET AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent règlement est affiché en permanence et ostensiblement dans l'enceinte à destination des usagers.

Ce présent règlement sera notifié aux bénéficiaires de mise à disposition.

Article 17 / DUREE

Il peut être révisé à tout moment par le Conseil Municipal.

Article 18 / EXECUTION

Le Maire ou ses représentants légaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.